Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-093

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2020-08-14-004 - Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale BIO EMERAUDE sis 3 rue du Bois Herveau 35400 St-Malo à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur les lieux de prélèvement dédiés (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-08-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 aout 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 aout 2013 fixant les conditions de destruction du chardon des champs (cirsium arvense). (2 pages) Page 8

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-08-13-001 - Recrutement par voie de PACTE à la DGFIP au titre de l'année 2020 (6 pages) Page 11

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-08-14-002 - arrêté interdisant le rassemblement religieux organisé par l'ADR La Peinière sur le site du sanctuaire de la Peinière à Saint-Didier (2 pages) Page 18

35-2020-08-14-001 - Arrêté portant interdiction d'un évènement musical à Rennes (2 pages) Page 21

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-07-24-003 - PREF35_BGD20072711330 (2 pages) Page 24

35-2020-08-06-001 - PREF35_BGD20081307190 (1 page) Page 27

Agence régionale de santé DT 35

35-2020-08-14-004

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale BIO EMERAUDE sis 3 rue du Bois Herveau 35400 St-Malo à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur les lieux de prélèvement dédiés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale BIO EMERAUDE sis 3 rue du BOIS HERVEAU 35400 SAINT-MALO à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur des lieux de prélèvement dédiés

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFETE DU DEPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 22 ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIO EMERAUDE ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que le représentant de l'État dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Considérant que les lieux dédiés mentionnés en annexe présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire mentionnés en annexe 1 ;

Considérant que les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale BIO EMERAUDE s'engagent à ce que les prélèvements soient réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. À ce titre, ils sont sollicités pour valider le lieu proposé ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIO EMERAUDE dans les lieux dédiés mentionnés en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologique médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT-PCR » sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale BIO EMERAUDE dont le siège social est situé 3 rue du bois HERVEAU à Saint-Malo ;

ARTICLE 3 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article ;

ARTICLE 4 : Les prélèvements ont lieu aux dates indiquées en annexe 2. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine.
Il sera mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la campagne de dépistage programmée ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 14 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 : Conditions requises pour le prélèvement

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de covid-19, version 5-6 avril 2020. Fiche disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

- Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant".
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés.
- Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.
- L'élimination des déchets doit être maitrisée.
- Le site doit pouvoir être désinfecté.
- Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Annexe 2 : liste des sites autorisés

Adresse	Ville	Dates
La fosse aux lions	Saint-Malo	Vendredi 14/08/2020
-	Cancale	Jeudi 20/08/2020

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-08-14-003

Arrêté préfectoral du 14 aout 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 aout 2013 fixant les conditions de destruction du chardon des champs (cirsium arvense).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 août 2013
fixant les conditions de destruction du chardon des champs (*Cirsium arvense*)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement européen n°2016/2031 du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019, portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime, au droit de l'union européenne ;

Vu le décret n° 2019-1349 du 12 décembre 2019, portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'union européenne ;

Vu l'article L 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 243-2 du code des relations publiques et de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2013, fixant les conditions de destruction du chardon des champs ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que le chardon des champs (*Cirsium arvense*) ne figure plus parmi la liste des organismes nuisibles réglementés en France ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 août 2013 fixant les conditions de destruction du chardon des champs (*Cirsium arvense*)
L'arrêté susvisé est abrogé.

Article 2 : **voies et délais de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : **Exécution**
- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets,
- les maires du département,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 14 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction régionale des finances publiques

35-2020-08-13-001

Recrutement par voie de PACTE à la DGFIP au titre de l'année 2020

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET **130 014 939**
Direction / Etablissement	**Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 99 79 80 00
Adresse	Cité administrative, avenue Janvier 35021 Rennes Cédex 9	Courriel drfip35.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Régis COLIN	Téléphone 02 99 78 69 95
Fonction	Responsable des ressources humaines	Courriel regis.colin@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT **Ou** être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	**2 emplois à Rennes** **1 emploi à Redon**				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	**3 agents administratifs**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	**DRFIP 35 service des ressources humaines, cité administrative, avenue Janvier 35021 Rennes Cédex 9**		

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

JORF n°0198 du 13 août 2020
texte n° 121

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2020

NOR: ECOE2016180V
ELI: Non disponible

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 6 août 2020 a autorisé au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2020

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 107.
Ces places sont réparties de la manière suivante :
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
5 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
7 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Var ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
1 poste au service d'appui aux ressources humaines ;
1 poste à la direction des impôts des non-résidents ;
3 postes à la direction des services informatiques Ile-de-France ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 14 septembre 2020.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 21 et le 30 septembre 2020.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1er au 12 octobre 2020.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ; ou
- revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 14 septembre 2020.
Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).
Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 14 septembre 2020.
Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.
Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.
Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.
La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2020 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.
Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.
Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'economie, des finances et de la relance :
- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle emploi actualités de l'emploi candidat vos recherches préparer votre candidatures le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement recrutement sans concours PACTE
En savoir plus et consulter les offres DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2020.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

JORF n°0198 du 13 août 2020
texte n° 122

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2020

NOR: ECOE2016188V
ELI: Non disponible

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 6 août 2020 a autorisé au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2020

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 33.
Ces postes sont répartis de la manière suivante :
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
3 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Ile-de-France ;
1 poste à la direction des services informatiques Centre-Ouest ;
1 poste à la direction des services informatiques Ile-de-France ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Pyrénées.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 14 septembre 2020.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 21 et le 30 septembre 2020.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1er au 12 octobre 2020.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ; ou
- revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 14 septembre 2020.
Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).
Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 14 septembre 2020.
Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.
Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.
Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.
La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2020 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.
Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.
Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'economie, des finances et de la relance :
- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle emploi actualités de l'emploi candidat vos recherches préparer votre candidatures le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement recrutement sans concours PACTE
En savoir plus et consulter les offres DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2020.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-08-14-002

arrêté interdisant le rassemblement religieux organisé par l'ADR La Peinière sur le site du sanctuaire de la Peinière à Saint-Didier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté interdisant le rassemblement religieux organisé par l'ADR La Peinière sur le site du sanctuaire de la Peinière à Saint-Didier

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du Président de la République du 6 février 2020 portant nomination de Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande présentée le 12 août 2020 par M. Michel RETAILLE, responsable du site de la Peinière et par M. Didier MOREAU, recteur du sanctuaire de la Peinière, informant de l'organisation d'un rassemblement le 15 août 2020, sur le site du sanctuaire de la Peinière, 35220 Saint-Didier, susceptible d'accueillir 800 personnes ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, sur ce fondement, le titre 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ; que l'article 3 de ce décret habilite le préfet à interdire tout évènement de ce type soumis à déclaration, si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies à l'article 1er dudit décret ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets en terme de santé publique :

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental :

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre, pour cet évènement, des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les modalités d'organisation de ce rassemblement ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières et de distanciation physique ; qu'en particulier, aucun protocole sanitaire n'a été joint à la déclaration par l'organisateur :

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1er : le rassemblement religieux organisé par l'ADR La Peinière à l'occasion de la fête de l'Assomption, le 15 août 2020, sur le site du sanctuaire de la Peinière, 35220 Saint-Didier, est interdit.

Article 2 : la violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe.

Article 3 : le présent arrêté est transmis à Monsieur le maire de Saint-Didier ainsi qu'aux organisateurs susmentionnés.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recuil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 14 AOUT 2020

Pour la préfète par suppléance,
la préfète déléguée,

Cécile GUYADER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-08-14-001

Arrêté portant interdiction d'un évènement musical à Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'un évènement musical à Rennes

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du Président de la République du 6 février 2020 portant nomination de Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2020-08-07-004 du 07 août 2020 portant obligation du port du masque dans la ville de Rennes ;

Vu la demande présentée le 6 août 2020 par M. Mickaël GLOAGUEN, président de la société Eat Machine, informant de l'organisation d'un évènement musical, le 16 août 2020, sur la prairie de la plage de Baud, 35000 Rennes, susceptible d'accueillir 300 personnes ;

Vu l'avis de la mairie de Rennes et de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, sur ce fondement, le titre 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ; que l'article 3 de ce décret habilite le préfet à interdire tout évènement de ce type soumis à déclaration, si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies à l'article 1er dudit décret ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre, pour cet évènement, des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la pomulation ;

Considérant que les mesures prévues être mises en place par M. GLOAGUEN ne permettent pas de réduire suffisamment le risque de contamination au regard du nombre de personnes susceptibles d'assister à cet évènement, largement supérieur au nombre de personnes annoncé dans la déclaration, et de l'absence de démonstration de la capacité de l'organisateur à assurer le respect des gestes barrières ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1er : l'évènement musical organisé par la société EAT MACHINE, le 16 août 2020, sur la prairie de la plage de Baud, 35000 Rennes, est interdit.

Article 2 : la violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe.

Article 3: le présent arrêté est transmis à Madame la maire de Rennes ainsi qu'aux organisateurs susmentionnés.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recuil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 14 AOUT 2020

Pour la préfète par suppléance,
la préfète déléguée,

Cécile GUYADER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfete d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-24-003

PREF35_BGD20072711330

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2020 – 58

ARRETE
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

---

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 21 juillet 2020, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Dylan LOHEAC agissant pour le compte de la société KILD EXPERT SARL en qualité de gérant;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société KILD EXPERT SARL reçue le 21 juillet 2020;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Dylan LOHEAC, gérant de la société KILD EXPERT SARL;

Considérant que la société KILD EXPERT SARL dont le siège social se situe 2 rue du Chêne Morand à CESSON SEVIGNE (35510) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société KILD EXPERT SARL dont le siège social se situe 2 rue du Chêne Morand à CESSON SEVIGNE (35510) est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 24 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-08-06-001

PREF35_BGD20081307190

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau des finances locales

ARRÊTÉ

---

fixant la liste des communes rurales d'Ille-et-Vilaine selon l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 3232-1et D 3334-8-1 ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté de délégation du 7 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarées rurales, au titre de l'année 2020 au sens des articles R 3232-1et D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.
Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le - 6 AOUT 2020

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse ou de la décision implicite de rejet d'aller à l'expiration d'un délai de deux mois.